
AMV GT

L'Équité



Dispositions Générales
Référence EQ/AM/0813 A

Votre contrat d'assurance se compose :

- des Dispositions Particulières ci-jointes,
- des présentes Dispositions Générales.

Il est régi par le Code des Assurances français.

L'assureur des garanties d'assurance est L'Équité,
L'Équité, Société anonyme au capital de 69 213 760 euros - Entreprise
régie par le Code des assurances - 572 084 697 RCS PARIS
Siège Social : 89 Rue Taitbout 75009 Paris
N° d'identifiant unique ADEME FR232327_01NBYI.
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien
des groupes d'assurances sous le numéro 026.

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances français.

SOMMAIRE	ARTICLE	PAGE
<i>GLOSSAIRE</i>		3
TITRE I – OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE		
Enumération des garanties pouvant être accordées -----	1	5
Etendue territoriale -----	2	5
Sanctions internationales -----	3	5
TITRE II – EXPOSE DES GARANTIES		
Garantie de la Responsabilité Civile (Risque A) -----	4	5
Garantie des Dommages subis par le véhicule assuré -----	5	6
1 • Dommages Tous Accidents (avec ou sans collision) (Risque B)		6
2 • Bris des glaces (Risque D)		6
3 • Vol (Risque E)		7
4 • Incendie - Explosion - Tempête (Risque F)		7
5 • Garanties annexes (Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques et Attentats)		8
6 • Garanties complémentaires		8
Défense Pénale et Recours Suite à un Accident (Risque G) -----	6	9
TITRE III - EXCLUSIONS		
Exclusions s'appliquant à la garantie de Responsabilité Civile -----	7	10
Exclusions s'appliquant aux garanties autres que celle de la Responsabilité Civile -----	8	11
TITRE IV – GARANTIE DES ACCESSOIRES ET DU CONTENU		
Objet et étendue de la garantie -----	9	13
Indemnisation -----	10	13
TITRE V - L'ASSURANCE "SÉCURITÉ DU CONDUCTEUR"		
Qui est assuré? -----	11	13
Ce qui est garanti -----	12	13
Ce qui est exclu -----	13	14
Montant de la garantie -----	14	14
Modalités de règlement -----	15	14
Extension "Sécurité plus du conducteur" -----	16	15

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances français.

SOMMAIRE (suite)	ARTICLE	PAGE
TITRE VI - LE RÈGLEMENT DES SINISTRES		
Déclaration des sinistres	17	16
Intervention de l'assureur	18	17
Action de l'assureur après paiement	19	19
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES		
Dispositions relatives à la durée du contrat	20	19
Comment mettre fin à votre contrat ?	21	19
Déclarations à la souscription et en cours de contrat	22	21
Changement de véhicule ou de propriétaire - Décès du souscripteur ou du propriétaire	23	22
Dispositions applicables aux cotisations	24	22
Loi applicable - Tribunaux compétents - Langue utilisée	25	23
Prescription	26	23
Information sur la protection des données personnelles	27	23
Existence d'autres assurances	28	26
Examen des réclamations et Procédure de Médiation	29	26
Autorités de contrôle	30	27
Agira	31	27
Intégralité du contrat	32	27
Faculté de renonciation	33	27
Fraude	34	27
 FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITE CIVILE" DANS LE TEMPS		 28

A **ACCESSOIRE** : tout élément d'enjolivement (y compris les peintures publicitaires), d'amélioration, d'agrément ou de sécurité, ne figurant pas au catalogue du constructeur comme équipement optionnel, non essentiel au fonctionnement du véhicule assuré, et fixé ou non à demeure dans ou sur ledit véhicule.

L'accessoire est :

- a) soit livré en série, sans surcoût, par le constructeur en même temps que le véhicule assuré,
- b) soit non livré en série par le constructeur et faisant l'objet d'une facturation séparée, quelle que soit sa date d'installation.

ACCIDENT : tout événement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R 211-5 du Code des Assurances.

ASSURÉ : le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité "d'assuré", lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

C **CONDUCTEURS AUTORISÉS** : le souscripteur ainsi que le conjoint (ou concubin ou pacsé) du souscripteur désignés aux Dispositions Particulières, sont seuls autorisés à conduire le véhicule assuré. La conduite habituelle par d'autres personnes relève de sanctions applicables en cas de fausse déclaration (articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances).

Si au moment de l'accident, le conducteur n'est pas l'un de ceux autorisés, une franchise cumulable avec les autres franchises contractuelles sera appliquée par sinistre déclaré à la garantie Responsabilité Civile et/ou à la garantie Dommages tous accidents quand elle est souscrite. Le montant de la franchise est précisé aux Dispositions Particulières.

CONTENU : les vêtements et objets personnels contenus dans le véhicule assuré **à l'exclusion de l'argenterie, des bijoux, fourrures, billets de banque, titres, espèces, valeurs et marchandises transportées.**

COTISATION (PRIME) : somme payée en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

D **DÉCHÉANCE** : perte du droit à garantie résultant de l'inexécution par l'Assuré de ses obligations après la survenance d'un sinistre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES : partie du contrat regroupant l'ensemble des garanties et des règles de base de l'assurance édictées notamment par le Code des Assurances.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES : partie du contrat décrivant les éléments qui vous sont personnels.

E **ÉLÉMENT DE VEHICULE** : tout élément **ne présentant pas les caractéristiques d'un accessoire**, tels que, par exemple : les pneumatiques, les roues du véhicule assuré, son moteur, sa batterie, son volant, ses sièges ou ses éléments de carrosserie.

F **FAIT GÉNÉRATEUR** : tout événement ou fait à l'origine d'une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.

FRANCHISE : part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré en cas de sinistre et dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

G **GARAGE** : garage ou box, clos, couvert et individuel, avec accès protégé par une clé (mécanique, électronique ou électrique, un badge magnétique ou un code).

L **LITIGE** : situation conflictuelle opposant l'Assuré à un tiers au contrat. Est également considéré comme litige tout conflit opposant la Compagnie et l'Assuré qui ne concerne pas le contrat.

P **PERTE TOTALE** : elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de vol du véhicule non suivi de sa découverte.

PREJUDICE : tout dommage corporel, matériel ou immatériel dont l'Assuré est victime et résultant soit d'un cas fortuit ou d'un accident, soit d'un rapport contractuel, générant un préjudice avéré.

PREMIÈRE MISE EN CIRCULATION : date de délivrance du premier certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf (circulaire n° 84-84 du 24 décembre 1984 du ministère des Transports).

S

SINISTRE : réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de l'Assureur. Concernant les garanties de responsabilité civile (article L 124-1-1 du Code des Assurances) :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;
- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation.
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Concernant les garanties de défense pénale et recours suite à accident :

Refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire. Est assimilé à un refus l'absence de réponse pendant plus de vingt (20) jours calendaires à une mise en demeure adressée par l'Assuré, par lettre recommandée ou par acte de commissaire de justice.

SOUSCRIPTEUR : la personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties du fait du décès du Souscripteur.

T

TIERS : toute personne qui n'est pas partie au contrat.

U

USAGE : utilisation limitative qui est faite du véhicule assuré selon la déclaration du souscripteur et rappelée aux Dispositions Particulières. L'usage du véhicule assuré est uniquement :

• USAGE "PRIVÉ ET TRAJET"

Le souscripteur déclare alors :

- que le véhicule assuré est utilisé uniquement pour les déplacements privés et **occasionnellement** (au maximum une fois par mois) pour le trajet - **même partiel** - aller-retour du domicile au lieu de travail,
- **que le véhicule assuré ne sert en aucun cas pour des déplacements professionnels ou des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises.**

V

VALEUR DE REMPLACEMENT A DIRE D'EXPERT : Valeur d'un véhicule ou d'un élément du véhicule de caractéristiques et état comparable à ceux du véhicule assuré au jour du sinistre, avant la survenance de celui-ci.

VALEUR APRÈS SINISTRE : Valeur résiduelle du véhicule (épave) déterminée selon appel d'offres.

VÉHICULE ASSURÉ : le véhicule désigné aux Dispositions Particulières, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; y compris le système de protection antivol mécanique ou électronique dont il est éventuellement équipé, et ses éléments d'équipement obligatoires, ainsi que ses équipements optionnels figurant au catalogue du constructeur ou de l'importateur.

Le véhicule assuré doit être strictement en conformité avec la carte grise, de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformations ou modifications, notamment en ce qui concerne sa puissance. A défaut, l'assureur est en droit d'appliquer les sanctions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du code des assurances.

Toute remorque, caravane, appareil terrestre construit en vue d'être attelé, sous réserve des dispositions suivantes:

- jusqu'à 750 kg de poids total en charge, la garantie est automatiquement accordée pour les risques "Responsabilité Civile" et "Défense Pénale et Recours suite à un accident" dans les mêmes conditions que pour le véhicule tracteur; toutefois, vous êtes tenu de communiquer à la Compagnie les caractéristiques de la remorque dont le poids est compris entre 500 et 750 kg dont l'immatriculation légalement différente de celle du véhicule tracteur, doit figurer sur la carte verte ;
- au-delà de 750 kg de poids total en charge, les garanties "Responsabilité Civile" et "Défense Pénale et Recours suite à un accident" ne sont accordées que sous réserve de mention aux Dispositions Particulières ; la non-déclaration entraîne la non assurance de l'attelage constitué par le véhicule terrestre à moteur et la remorque, même si son influence a été nulle à l'occasion du sinistre.

TITRE I – OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 1 - ENUMERATION DES GARANTIES POUVANT ETRE ACCORDEES

• Responsabilité Civile		RISQUE A
• Dommages subis par le véhicule assuré compris attentats et Catastrophes Naturelles	Dommages Tous Accidents (avec ou sans collision)	RISQUE B
	Bris des Glaces	RISQUE D
	Vol	RISQUE E
	Incendie-Explosion-Tempête	RISQUE F
• Défense Pénale et Recours Suite à un Accident		RISQUE G
• Sécurité du Conducteur		RISQUE H
• Garantie des Accessoires et du Contenu		

Parmi ces garanties, seules sont accordées par le présent contrat, celles qui sont mentionnées comme telles aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 2 - ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux sinistres survenant en FRANCE (y compris DROM-COM) et dans les autres pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile **pour sa durée de validité**. Notre garantie s'exerce également dans les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Iles Anglo-normandes, Iles Féroé, Ile de Man, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège (Vatican).

La garantie Responsabilité Civile s'exerce dans ces pays pour la durée de votre carte internationale d'assurance automobile. Les garanties autres que la garantie Responsabilité Civile ne s'exercent dans ces pays que pour des séjours d'une durée n'excédant pas trois mois consécutifs.

Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives » sont rayées sur votre carte internationale d'assurance automobile.

La garantie légale « attentats, actes de terrorisme » s'applique uniquement aux dommages subis en France ainsi que dans les départements et collectivités d'Outre-Mer (DROM-COM).

La garantie légale « actes de sabotage, des émeutes et des mouvements populaires » s'exerce uniquement si le dommage survient en France ainsi que dans les départements et collectivités d'Outre-Mer (DROM-COM).

ARTICLE 3 – SANCTIONS INTERNATIONALES

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en oeuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union européenne, la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures. Le présent contrat ne couvre pas, et ne saurait imposer à l'Assureur de fournir une garantie, payer un sinistre, ou accorder quelque couverture ou prestation, relativement à des risques situés dans les pays suivants : l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord, la Crimée, le Venezuela, la Biélorussie, la Russie, l'Afghanistan, la Birmanie (Myanmar), Cuba et dans les territoires de Donetsk, de Lougansk, de Zaporijia et de Kherson.

TITRE II – EXPOSE DES GARANTIES

ARTICLE 4 - GARANTIE DE LA RESPONSABILITE CIVILE (RISQUE A)

Cette garantie peut être assortie de franchise(s) dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

La Compagnie garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué, résultant :

- a) des accidents, incendies ou explosions causés par ce véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation ou par les objets ou substances qu'il transporte ;
- b) de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

La garantie ainsi définie répond aux prescriptions du Titre 1^{er} du livre II du Code des Assurances portant obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

En cas de **VOL** du véhicule assuré, la garantie Responsabilité Civile, pour les sinistres dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :

- soit, **à l'expiration d'un délai de 30 jours** à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'Assuré ou de la Compagnie ;

- soit, **à compter du jour du transfert de la garantie du contrat** sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisé.

Toutefois, la garantie restera acquise à l'Assuré, au plus jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire du véhicule assuré sera recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux effets d'une résiliation légale ou conventionnelle du contrat qui résulterait d'une notification ou d'un accord des parties antérieure au vol.

La Compagnie garantit les **frais de défense civile et pénale de l'Assuré** dans toute procédure administrative ou judiciaire, pour les intérêts propres de l'Assuré, lorsque la procédure concerne en même temps les intérêts de la Compagnie et ce, pour les risques de responsabilité civile visés au présent article. Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès.

Les obligations découlant pour la Compagnie de la garantie de défense stipulée ci-dessus n'impliquent en aucune façon la prise de la direction du procès par la Compagnie pour des faits et dommages ne relevant pas des garanties de responsabilité civile accordées par le présent article.

Étendue de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

ARTICLE 5 - GARANTIE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE

Les garanties ci-après peuvent être assorties de franchise(s) dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

1) DOMMAGES TOUS ACCIDENTS (AVEC OU SANS COLLISION) (RISQUE B)

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc entre un corps fixe ou mobile et le véhicule assuré lui-même arrêté ou en mouvement ou de versement sans collision préalable du véhicule assuré, la Compagnie garantit le paiement de la réparation des dommages directs causés par cet événement au véhicule assuré **ainsi qu'à l'équipement optionnel et aux pièces de rechanges prévues au catalogue du constructeur.**

Sont également compris dans la garantie :

- les dommages subis par les pneumatiques ainsi que les batteries mais seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un accident ayant occasionné des dommages à d'autres parties du véhicule ;
- les dommages causés par : hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulement d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, à l'exclusion de **tout autre cataclysme** ;
- les dommages éprouvés en cours de transport par terre, par eau ou air, entre les pays où la présente assurance est valable, y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement. **Toutefois, en cas de transport par mer ou par air, la Compagnie ne couvre que la perte totale du véhicule assuré ;**
- les dommages résultant de dégradations volontaires (actes de vandalisme) y compris ceux subis par les pneumatiques, sous réserve d'un dépôt de plainte ;
- les dommages subis par les accessoires et / ou le contenu du véhicule assuré à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances, **sous réserve** que la mention de cette extension de garantie figure aux Dispositions Particulières et ce, dans la limite du capital indiqué.

Sont exclus les dommages :

- consécutifs à un Vol non garanti ;
- qui font l'objet des garanties Vol et Bris des glaces ;
- consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

2) BRIS DES GLACES (RISQUE D)

La Compagnie garantit les dommages subis par les pare-brises, glaces latérales, lunette arrière, optiques de phares, toits vitrés, qu'ils soient en produits verriers ou matières translucides, y compris ceux causés par : hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulements d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, **à l'exclusion de tout autre cataclysme.**

L'assurance s'exerce indifféremment que ledit véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt. La Compagnie garantit en outre :

- les bris résultant de dégradations volontaires (acte de vandalisme) sous réserve d'un dépôt de plainte ;
- les bris résultant du vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré et/ou de ses accessoires et/ou de son contenu.

Lorsque le pare-brise est techniquement réparable la Compagnie ne garantira que le coût de la réparation et non le remplacement du pare-brise.

Sont exclus les dommages :

- aux phares longue-portée ainsi qu'aux phares antibrouillard non prévus sur le catalogue du constructeur ;
- aux appareils rétroviseurs et de signalisation ainsi qu'aux ampoules de phares si, seules, celles-ci sont endommagées ;
- aux feux arrières et clignotants.

3) VOL (RISQUE E)

La Compagnie garantit en cas de **vol** (au sens de l'article 311-1 du Code Pénal) ou de **tentative de vol** du véhicule assuré, de vol ou de tentative de vol de **l'équipement optionnel** – ou de ses éléments :

- les dommages directs résultant de sa disparition totale ou partielle et/ou de sa détérioration.
- les frais engagés par l'Assuré, légitimement ou avec l'accord de la Compagnie, pour la récupération du véhicule. La tentative de vol ou le vol sont établis dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol ou le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices peuvent être constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : forçement des serrures de porte(s), des portes elles-mêmes, de la direction, manipulation du contact, de ses fils électriques, de la batterie...La garantie du risque VOL est assortie d'une franchise absolue dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières, en cas de VOL du véhicule assuré (que celui-ci soit retrouvé ou non) quels que soient le montant et le mode de calcul de l'indemnité ; cette franchise n'est pas applicable en cas de tentative de vol du véhicule assuré).

Lorsqu'ils sont volés **les éléments** du véhicule assuré sont également garantis, qu'il y ait eu ou non effraction caractérisée dudit véhicule.

La Compagnie garantit, en outre, **l'équipement optionnel** s'il est volé dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- soit en même temps que le véhicule assuré,
- soit par effraction caractérisée du véhicule assuré,
- soit indépendamment du véhicule assuré, dans des locaux privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de fausses cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

La disparition et les détériorations du **contenu** et des **accessoires**, peuvent être également garanties, dans les mêmes conditions que ci-dessus, moyennant surprime. Cette extension de garantie est alors accordée à **concurrence, par sinistre, de la somme indiquée aux Dispositions Particulières**.

Si cette extension est accordée, la Compagnie garantit également, dans la même limite, lesdits accessoires et contenu lorsqu'ils sont volés seuls, par effraction caractérisée du véhicule assuré.

LES VOLS COMMIS A L'INTERIEUR DES VEHICULES BACHES OU DECAPOTABLES SONT TOUTEFOIS FORMELLEMENT EXCLUS.

EN CAS DE VOL DU CONTENU DU VEHICULE ASSURE COMMIS PAR EFFRACTION DANS UN VEHICULE STATIONNE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR UN PARKING EXTERIEUR ENTRE 21 heures ET 7 heures DU MATIN, LE PLAFOND DE LA GARANTIE SERA REDUIT DE MOITIE.

4) INCENDIE - EXPLOSION - TEMPETE (RISQUE F)

La Compagnie garantit :

- les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que **par l'équipement optionnel et les pièces de rechanges prévues au catalogue du constructeur**, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion, tempête, ouragan, cyclone, **à l'exclusion de toute explosion occasionnée par tout explosif transporté dans le véhicule assuré**.

Par «tempête, ouragan, cyclone» il faut entendre un phénomène dont l'intensité est tel qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km. Ce phénomène doit être certifié par la station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre attestant que la vitesse du vent atteignait ou dépassait 100 km/h. **Il appartient à l'Assuré d'obtenir ce certificat**.

- le coût des recharges des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule. La Compagnie peut garantir également, moyennant surprime, les détériorations du contenu et des accessoires survenues par suite de l'un des événements prévus ci-dessus.

Cette garantie est alors accordée à **concurrence, par sinistre, de la somme indiquée aux Dispositions Particulières**.

Pour les seuls véhicules de première catégorie (jusqu'à 3,5 tonnes de P.T.A.C.) sont en outre garantis les dommages matériels, survenant aux composants électroniques et aux appareils électriques, résultant de leur seul fonctionnement, pendant une durée de 5 ans après la première année de mise en circulation du véhicule, en raison :

- a) d'incendie ou d'explosion prenant naissance à l'intérieur de ces objets,
- b) de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique, y compris la foudre, ou d'un fonctionnement électrique normal ou anormal.

Sont exclus : - les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs,
- les dommages résultant d'un vol.

5) GARANTIES ANNEXES

5.1) Garantie des catastrophes naturelles

La garantie est accordée dans les conditions réglementaires. Elle ne peut être mise en jeu qu'après publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Toute modification du régime réglementaire obligatoire d'indemnisation des catastrophes naturelles s'applique de plein droit au présent contrat à compter de son entrée en vigueur.

a) La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat au titre des risques B, D ou F ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Etendue de la garantie : La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque.

c) Franchise : Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Le montant de la franchise est celle fixée par la réglementation "Catastrophes Naturelles" en vigueur.

d) Obligation de l'Assuré : L'Assuré doit déclarer à la Compagnie ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

5.2) Garantie des attentats, actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires

La garantie des risques Dommages tous Accidents et Incendie-Explosion-Tempête ci-dessus est étendue aux dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, ainsi qu'aux dommages immatériels consécutifs causés au véhicule assuré par un attentat ou un acte de terrorisme au sens des articles 421-1 et 421-2 du code pénal, et ce dans les limites de franchise et plafond fixées au titre de ces garanties.

La décontamination des déblais ainsi que leur confinement n'entrent pas dans le champ d'application de la garantie légale.

La garantie de ces risques est également étendue aux dommages matériels directs causés au véhicule assuré par des actes de sabotage, des émeutes et des mouvements populaires dans les limites de franchise et plafond fixées au titre de ces garanties.

5.3) Garantie des Catastrophes Technologiques

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par l'ensemble de vos biens garantis, à concurrence de la valeur fixée au contrat résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique.

La garantie est conditionnée à la publication du texte réglementaire constatant l'état de catastrophe technologique.

6) GARANTIES COMPLEMENTAIRES

6.1) Remorquage occasionnel

La garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré, alors qu'il remorque **occasionnellement** un autre véhicule en panne ou alors que se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule.

6.2) Responsabilité personnelle du Souscripteur

Lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne autre que le Souscripteur, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle dudit Souscripteur, en cas d'accident survenant audit conducteur ou aux personnes transportées, et résultant d'un vice du véhicule ou de la non-réalisation de travaux d'entretien ou de réparation du véhicule assuré que le Souscripteur savait devoir réaliser, et notamment ceux prévus par le carnet du constructeur.

6.3) Secours aux blessés de la route

Même si le contrat ne comporte aucune des garanties des dommages subis par le véhicule, la Compagnie rembourse à l'Assuré les frais réellement exposés par lui, pour le nettoyage ou la remise en état de ses effets vestimentaires, de ceux des personnes l'accompagnant et des garnitures intérieures du véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

6.4) Véhicule ancien conservé en vue de la vente

À compter de la date d'effet du changement de véhicule, le véhicule assuré est celui mentionné aux Dispositions Particulières.

Si le véhicule précédemment assuré est conservé pour des essais en vue de la vente, ses garanties restent acquises pendant 30 jours à compter de la date d'effet de l'avenant de changement de véhicule, **le Souscripteur déclarant ne mettre en circulation, pendant cette période, qu'un seul véhicule à la fois. La présente extension de garantie ne peut en aucun cas bénéficier à un garagiste ou à un professionnel de l'automobile chargé de la vente du véhicule précédemment assuré.**

6.5) Responsabilité de l'enfant conduisant le véhicule assuré à l'insu du propriétaire ou du souscripteur

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un enfant du Souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré lorsqu'il conduit ce véhicule à leur insu. La garantie s'exercera même si l'enfant n'a pas l'âge requis pour la conduite des véhicules terrestres à moteur ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire exigé par les règlements publics en vigueur, **à la condition, dans ce dernier cas qu'il n'ait pas, au moment de l'accident dépassé de plus de SIX mois l'âge minimum requis pour son obtention.**

6.6) Frais de remorquage et de gardiennage

Lorsque le contrat prévoit la garantie des dommages subis par le véhicule assuré (Risques B et/ou E, et/ou F), la Compagnie remboursera, en cas d'accident le coût des frais de remorquage du lieu de l'accident au garage le plus proche, ainsi que les frais de gardiennage à partir du 16^e jour, lorsque le sinistre garanti a pour conséquence d'immobiliser le véhicule assuré.

Ce remboursement, limité globalement à 200 EUR TVA comprise par sinistre, sans pouvoir dépasser le coût réel des frais de remorquage et de gardiennage, ne pourra, en aucun cas, se cumuler avec toute autre indemnité de dépannage ou de privation de jouissance prévue au contrat.

La présente extension est limitée aux accidents survenant en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco et dans les départements d'outre-mer (DROM).

ARTICLE 6 - DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A UN ACCIDENT (RISQUE G)

OBJET DE LA GARANTIE

La Compagnie s'engage :

- a) à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels - **pour autant qu'ils soient supérieurs à 400 EUROS TTC** - subis par l'Assuré et son éventuel passager, à la suite d'un accident imputable à un tiers, survenu en utilisant le véhicule assuré, que celui-ci soit en circulation ou en stationnement, lorsque ces préjudices ne peuvent être indemnisés dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile (Risque A - Article 4 ci-avant) ;
- b) à soutenir la défense de l'Assuré devant les tribunaux répressifs à la suite d'un accident pour lequel il serait cité en qualité de propriétaire ou de gardien du véhicule assuré lorsque les intérêts de la Compagnie ne sont pas mis en cause au titre de la garantie de Responsabilité Civile,

Toutefois, la Compagnie n'interviendra pas devant les tribunaux :

- **lorsque l'Assuré est poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste, ou pour conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou pour délit de fuite,**
- **lorsque l'Assuré refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes,**

Lorsqu'il est alloué à l'Assuré une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative ou par tout texte prévoyant des indemnités de nature équivalente, cette somme bénéficie à l'Assuré par priorité pour les dépenses restées à sa charge, puis revient à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a indemnisées.

MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Choix de l'Avocat

Si, dans le cadre du traitement du sinistre, il est nécessaire de faire appel à un avocat, l'Assuré fixe de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais.

L'Assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenu entre lui et la Compagnie à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, l'assister ou le représenter en justice.

Cette faculté de libre choix s'exerce à son profit selon l'alternative suivante :

- Si l'Assuré fait appel à l'avocat de son choix, il lui règle directement ses frais et honoraires. Il peut nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ». Sur demande expresse de l'Assuré, la Compagnie peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'avocat de l'Assuré dans les mêmes limites contractuelles.
- Si l'Assuré demande l'assistance de l'avocat de la Compagnie, mandaté par nos soins suite à un écrit de l'Assuré, nous réglons directement ses frais et honoraires dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » tout complément demeurant à la charge de l'Assuré.

L'Assuré doit adresser à l'Assureur les copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties.

Arbitrage

En cas de désaccord entre la Compagnie et l'Assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, dans le cadre de la présente garantie, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée, d'un commun accord, par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal Judiciaire compétent territorialement, statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie, sauf lorsque le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré.

Si, contrairement à l'avis de l'Assureur et/ou de la tierce personne, l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que l'Assureur ou que la tierce personne avait proposée, l'Assureur s'engage, dans le cadre de sa garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que l'Assuré aurait ainsi exposés, conformément aux dispositions et limites de l'ARTICLE 6 - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT (RISQUE G).

Lorsque la procédure visée au premier alinéa du présent paragraphe est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIE - HONORAIRES D'AVOCAT

Dans la limite du montant de garantie par sinistre fixé aux Dispositions Particulières.

Tribunal Judiciaire	
Référé	500 EUROS TTC par décision
Jugement avant dire droit	500 EUROS TTC par décision
Jugement sur le fond	650 EUROS TTC par décision
Tribunal de Police	
Contravention des quatre Premières Classes	400 EUROS TTC par décision
Contravention de 5e Classe (blessures involontaires inférieures à 3 mois) : défense pénale	500 EUROS TTC par décision
recours avec constitution de partie civile	650 EUROS TTC par décision
liquidation des dommages et intérêts	500 EUROS TTC par décision
Tribunal Correctionnel (blessures involontaires supérieures à 3 mois)	
Défense pénale	500 EUROS TTC par décision
Recours avec constitution de partie civile	650 EUROS TTC par décision
Liquidation des dommages et intérêts	500 EUROS TTC par décision
Tribunal Administratif	800 EUROS TTC par décision
Cour d'Appel	800 EUROS TTC par Arrêt
Cour de Cassation et Conseil d'Etat	1.500 EUROS TTC par Arrêt
Toute autre juridiction ou procédure	500 EUROS TTC par décision
Transaction menée de bout en bout	500 EUROS TTC par transaction

Transaction :

- Transaction amiable :

Si une transaction intervient en dehors de toute procédure judiciaire, et alors qu'aucune juridiction n'est saisie du Litige, le montant maximum des frais et honoraires d'avocat pris en charge par l'Assureur est celui mentionné au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « Transaction menée de bout en bout ».

- Transaction judiciaire :

Si une transaction intervient au cours d'une procédure judiciaire (qu'elle soit ou non homologuée par la juridiction saisie), l'ensemble des frais et honoraires d'avocat relatifs à cette transaction est compris dans le montant maximum prévu pour la procédure devant la juridiction concernée.

TITRE III – EXCLUSIONS

ARTICLE 7 - EXCLUSIONS S'APPLIQUANT A LA GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE (RISQUE A)

7.1. les dommages subis par :

- le conducteur du véhicule,
- les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule,
- les personnes salariées ou travaillant pour l'assuré à l'occasion d'un accident du travail sauf en ce qui concerne la réparation complémentaire prévue par le Code de la sécurité sociale dans l'hypothèse où le véhicule est conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime et que le sinistre est survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;

7.2. les dommages causés par le véhicule assuré lorsque la personne qui en a la garde ou la conduite est un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile auquel le véhicule a été confié en cette qualité ;

7.3. les dommages causés aux immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur, à quelque titre que ce soit en dehors du cas prévu à l'alinéa "véhicule garé" ;

7.4. les dommages occasionnés aux biens et marchandises transportés ;

7.5. les dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou - à son instigation - sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des Assurances ;

7.6. les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant

7.7. les amendes et les sommes versées aux agents verbalisateurs ;

7.8. les sommes payées en application de la législation du pays où a eu lieu le sinistre, au titre de droits ou taxes douaniers ou assimilés.

Les exclusions ci-après ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit. Ils seront indemnisés et une action en remboursement pourra ensuite être exercée à l'encontre du responsable.

7.9. les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats valides, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule assuré, sauf si le sinistre fait suite à un vol, des violences ou une utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré.

7.10. les dommages survenus lorsque les conditions de sécurité de transport fixées réglementairement n'ont pas été respectées.

Par ailleurs, les trois exclusions suivantes ne dispensent pas l'assuré sous peine d'encourir les sanctions pénales prévues par suite de défaut d'assurance - de l'obligation de souscrire une garantie Responsabilité Civile, si, il a besoin d'être garanti pour ce type de risque.

7.11. les dommages occasionnés par le véhicule qui transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire ;

7.12. les dommages survenus au cours d'épreuves organisées, courses, ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques);

7.13. les dommages occasionnés par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes (autres que le transport de moins de 500 kilos ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire au fonctionnement du moteur étant incluse dans ces plafonds), si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ;

7.14. en cas de sinistre relevant de la faute inexcusable de l'assuré employeur, tout poste de préjudice autre que ceux donnant lieu à indemnisation par le Régime Général.

ARTICLE 8 - EXCLUSIONS S'APPLIQUANT AUX GARANTIES AUTRES QUE CELLES DE LA RESPONSABILITE CIVILE

8.1. Exclusions communes à toutes ces garanties (Risques B, D, E, F, G, H)

La garantie ne s'applique pas :

- aux sinistres occasionnés lorsque le véhicule assuré n'est pas strictement en conformité avec la carte grise ou de série courante avec le moteur standard du constructeur ou a subi des transformations ou modifications notamment en ce qui concerne sa puissance. Dans cette hypothèse, la Compagnie se réserve le droit d'opposer à l'Assuré une déchéance de garantie.

- aux sinistres occasionnés par un tremblement de terre (sans publication d'un arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe naturelle) ;

- aux dommages occasionnés par la guerre étrangère et par la guerre civile ;

- aux sinistres causés intentionnellement par l'Assuré ou à son instigation sous réserve des dispositions de l'article L121-2 du Code des Assurances ;

- aux dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive de la non-réalisation de travaux, réparations, entretiens, que l'assuré savait devoir effectuer,

- aux dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive du non respect des préconisations figurant dans le livret du constructeur;

- aux sinistres résultant de dégradations volontaires (vandalisme) quel qu'en soit l'auteur (cette exclusion ne s'appliquant pas à la garantie des risques B - Dommages Tous Accidents -, F - Incendie- Explosion -, ni à celle du risque D - Bris des glaces -) ;

- aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés :

• pour les véhicules utilitaires, par la surcharge du véhicule assuré par rapport à son poids total autorisé en charge (P.T.A.C) ou à son poids total roulant autorisé (P.T.R.A) ;

• par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;

• par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactive ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

• par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.

- au contenu des véhicules, sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 5 ci-avant ;

- aux dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur ;

- aux dommages survenus aux cours d'épreuves, concentrations, manifestations, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, de participant, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;

Cette exclusion s'applique également pendant la période comprise :

- entre l'enregistrement du participant et le départ,

- entre la fin de la participation à la manifestation, quelle qu'en soit la cause et le retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation,

- entre la fin de la participation jusqu'à la dispersion totale de la concentration et au retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation dans le respect des dispositions du Code de la Route.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques) ;

-aux dommages survenus au cours de l'utilisation du véhicule sur circuit privé.

- aux dommages indirects, tels que frais de la carte grise, contrôle technique, privation de jouissance et dépréciation, aux frais de garage, de location de véhicule, de devis, de gardiennage...

-aux dommages subis par le véhicule lorsque l'assuré ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre.

- aux dommages causés lorsque le moteur du véhicule assuré est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit.

8.2. Exclusions spéciales à certains risques :

a) Exclusions s'appliquant aux risques : E - Vol ; F - Incendie - Explosion - Tempête ;

La garantie ne s'applique pas :

- aux vols commis ou tentés par les préposés ou les membres de la famille de l'Assuré ou avec leur complicité ;
- aux vols résultant d'un abus de confiance ou d'une escroquerie au sens du Code Pénal, dont serait victime l'Assuré ;

- aux vols commis ou tentés alors que l'Assuré avait laissé les clés de contact et / ou de serrures à l'intérieur ou sur le véhicule assuré - y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privatifs (entièrement clos, couverts et fermés à clé) - sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur ou d'effraction desdits locaux.

Outre les dommages mentionnés à l'article 8.1 la garantie ne s'applique pas :

- aux dommages survenant aux composants électroniques et/ou aux appareils électriques, résultant de leur seul fonctionnement, au-delà de la 5ème année suivant la mise en circulation du véhicule.

- aux dommages aux faisceaux électriques, résultant de leur seul fonctionnement et n'affectant que ceux-ci.

- explosions des pneumatiques ou des airbags et les dommages au véhicule en résultant.

- aux incendies consécutifs à un choc contre un corps fixe ou mobile.

- aux dommages causés par l'utilisation d'appareils de caisson à flamme nue.

b) Exclusions s'appliquant aux risques :

B - Dommages subis par le véhicule (Accidents avec ou sans collision) ; D - Bris des glaces ;

G - Défense Pénale et Recours Suite à un Accident ; H - Sécurité du Conducteur.

- L'exclusion « permis de conduire » prévue à l'article 7.9 ci-avant est applicable aux risques B, D, G et H.

Permis de conduire international ou étranger :

A l'expiration d'une durée d'un an à compter de la date d'établissement du premier titre de séjour sur le territoire français, les garanties cesseront d'être acquises quelle que soit la durée du contrat si l'Assuré n'a pas fait changer son permis de conduire international ou étranger contre un permis délivré par les autorités françaises et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Pour les ressortissants de l'Union Européenne, la validité de leur permis est régie par la réglementation communautaire en vigueur.

Sont en outre exclus de la garantie, les dommages survenant à l'occasion d'un délit de fuite ou lorsque le conducteur du véhicule assuré, se trouvait, au moment du sinistre, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes ou, sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement conformément à la réglementation en vigueur. Cette exclusion est également applicable lorsque l'Assuré accompagne un élève conducteur dans le cadre de l'enseignement de la conduite ou de la conduite accompagnée.

c) Exclusions s'appliquant au risque G - Défense Pénale et Recours Suite à un Accident

La garantie ne s'applique pas aux dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants, ni aux dommages résultant d'une relation contractuelle impliquant l'Assuré.

La garantie ne s'applique pas lorsque l'Assuré est en infraction avec la réglementation en vigueur pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, sous l'emprise de stupéfiant, drogue ou tranquillisants non prescrits médicalement, délit de fuite, refus de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes.

La personne ayant la garde ou la conduite non autorisée du véhicule assuré est exclue du bénéfice de cette garantie.

Sont en outre exclues de la garantie, l'amende en principal et en frais et la somme versée sur le champ à l'agent verbalisateur.

TITRE IV – GARANTIE DES ACCESSOIRES ET DU CONTENU

La garantie des ACCESSOIRES ET DU CONTENU n'est acquise que s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 9 - OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Cette garantie couvre les accessoires et le contenu tels que définis dans le glossaire des présentes Dispositions Générales à concurrence du montant et déduction faite de la franchise figurant aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 10 - INDEMNISATION

L'indemnité sera calculée vétusté déduite par voie d'expertise et à défaut selon les taux forfaitaires ci-après, déduction faite des franchises éventuellement applicables et dans la limite de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

Ancienneté selon la facture d'achat d'origine ou d'installation (*) :	Vétusté par mois (***)	Vétusté maximum
1. ACCESSOIRES :	2 % par mois	80 %
2. OBJETS TRANSPORTES - Effets vestimentaires - Articles de sport, de pêche, de chasse - Appareils photos et leurs accessoires - Caméscope - Lecteur DVD portable, matériel informatique et électronique - Objets en cuir, maroquinerie - Lunettes (**) - Autres objets (outillage,...)	2 % par mois	80 %

(*) à défaut de la facture d'achat originale et nominative, il sera appliqué la vétusté maximum.

(**) après remboursement éventuel du ou des régimes de prévoyance (Sécurité Sociale, Mutuelle, etc...) (***) Tout mois commencé comptant pour un.

TITRE V - L'ASSURANCE "SÉCURITÉ DU CONDUCTEUR" (RISQUE H)

ARTICLE 11 - QUI EST ASSURÉ ?

> Personnes assurées

Le ou les conducteurs désignés aux Dispositions Particulières, lorsqu'ils conduisent le véhicule défini au chapitre "Définitions contractuelles".

ARTICLE 12 - CE QUI EST GARANTI

> 12.1 Événements garantis

À la suite d'un accident de la circulation routière, **le préjudice des personnes assurées calculé selon les règles du droit commun français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.**

Les tiers payeurs et les prestations indemnitaires sont énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

Le préjudice indemnisé comprend :

• en cas de blessures :

- les frais de traitement médical, chirurgical et pharmaceutique,
- les pertes de gains actuels liées à l'incapacité temporaire de travail à compter du 1er jour d'interruption et ce, jusqu'à consolidation,
- les prothèses,
- le déficit fonctionnel permanent total ou partiel affecté d'une franchise exprimée en nombre de points et stipulée aux Dispositions Particulières,

- le coût de l'assistance d'une tierce personne jusqu'à consolidation,
- les souffrances endurées,
- le préjudice esthétique,
- le préjudice d'agrément.

• **en cas de décès :**

- le préjudice économique des ayants droit consécutif au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti,
- le préjudice moral,
- les frais d'obsèques.

IMPORTANT : Les personnes assurées doivent apporter la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Cette information nous est indispensable pour calculer l'indemnité résultant de la garantie.

> 12.2 Définitions

PRÉJUDICE "INVALIDITÉ PERMANENTE"

Les dommages physiologiques qui subsistent après que l'état de la victime ait été consolidé, c'est-à-dire qu'ils sont devenus non susceptibles d'aggravation ou d'amélioration.

SOUFFRANCES ENDURÉES

La douleur physique, psychique ou morale éprouvée par le blessé entre la date de l'accident et celle de la consolidation des blessures.

PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE

L'ensemble des disgrâces persistant après consolidation des blessures.

PRÉJUDICE D'AGRÉMENT

Impossibilité définitive d'exercer une activité spécifique de loisirs, une activité culturelle ou sportive bien précise, lorsqu'elle constituait un agrément certain et donnait lieu à une pratique fréquente.

PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE DES AYANTS DROIT

Le préjudice économique subi par les proches qui vivaient des ressources de la victime.

PRÉJUDICE MORAL

La souffrance ressentie à la mort d'un proche.

ARTICLE 13 - CE QUI EST EXCLU

- Les préjudices subis lorsque le conducteur assuré cause ou provoque l'accident de son fait intentionnel ou du fait de son suicide ou tentative de suicide.
- Les dommages subis par le conducteur s'il est établi qu'au moment du sinistre il était en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tels que définis par la réglementation en vigueur ou, en infraction avec la réglementation en vigueur, sous l'emprise de stupéfiants ou substances non prescrits médicalement, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes.
- Les accidents subis par le conducteur qui n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur. En cas de non respect du port de la ceinture de sécurité, (en auto) et/ou du casque (en moto) l'indemnisation due au conducteur et/ou à ses ayants droit sera réduite de moitié.
- Les accidents subis par le conducteur lorsque ce dernier est victime d'une crise d'épilepsie ou d'une paralysie, d'un accident vasculaire cérébral ou cardiaque ou d'un état d'aliénation mentale s'il est déjà sous traitement médical pour ces affections.
- Les dommages et les exclusions énumérés au TITRE III "Exclusions".

ARTICLE 14 - MONTANT DE LA GARANTIE

L'ensemble des préjudices réparés est garanti à concurrence de la somme fixée aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 15 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

> 15.1 Détermination du préjudice

Seule est indemnisée l'invalidité permanente dont le taux excède celui figurant aux Dispositions Particulières par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit Commun en vigueur au jour de l'expertise.

> 15.2 Nature du règlement

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l'indemnité résultant de la garantie, sous déduction de la franchise prévue en cas de persistance d'une invalidité permanente, **dans la limite du plafond garanti**. Cette indemnité représente :

- **une avance sur indemnisation** lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement,
- **un règlement définitif** lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

> 15.3 Pièces justificatives

L'Assuré est tenu dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix jours qui suivent la date de l'accident, de transmettre à ses frais à la Compagnie un certificat du médecin appelé à lui donner les premiers soins, relatant la nature exacte des blessures et leur pronostic et, de façon générale, de fournir à la Compagnie tous renseignements lui étant demandés sur les causes, circonstances et conséquences de l'accident.

Lorsque le sinistre a entraîné le décès de l'Assuré, il incombe au bénéficiaire de l'assurance dès qu'il a connaissance de ce sinistre, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévues et d'une façon générale de se soumettre aux différentes obligations ci-dessus, sous peine, sauf cas fortuit ou de force majeure, de se voir réclamer par la Compagnie une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Les médecins de la Compagnie devront avoir libre accès auprès des victimes et tout refus non justifié de se conformer à cette disposition, malgré une mise en demeure adressée par la Compagnie par lettre recommandée, entraînera, de plein droit, la déchéance de tout droit à l'indemnité pour le sinistre en cause.

L'emploi intentionnel de moyens frauduleux ou de documents que le déclarant sait inexacts, toute réticence dans la déclaration d'un accident tendant à en exagérer ou dénaturer les suites, déguiser les causes ou prolonger les conséquences, entraînent, de plein droit, la déchéance de tout droit à indemnité pour ledit accident.

Le paiement des indemnités, dues par la Compagnie est toujours subordonné à la production, au frais de l'Assuré, des pièces et documents prouvant le droit à l'indemnité.

> 15.4 Expertise médicale

Pour l'évaluation du préjudice et chaque fois qu'elle le juge utile, la Compagnie se réserve le droit de réaliser une expertise à ses frais par le médecin de son choix. Ce dernier doit avoir libre accès auprès de la victime ou, en cas de décès, de son dossier médical.

Sauf opposition justifiée, la victime, ou ses ayants droit en cas de décès du conducteur, ne sauraient se prévaloir du secret médical pour refuser de répondre aux demandes de l'expert.

Les informations seront communiquées à l'expert soit directement sous pli confidentiel soit par l'intermédiaire du médecin de la victime.

La victime sera déchue de tout droit à garantie si elle refuse de participer à toute expertise médicale éventuelle et/ou de communiquer à l'expert les informations et documents demandés.

> 15.5 En cas de désaccord

En cas de désaccord sur les conclusions du médecin expert que nous avons désigné, le différend est soumis à une expertise amiable avant tout recours à la voie judiciaire. Chacun de nous choisit un médecin expert devant régler le différend.

À défaut d'accord entre eux, ceux-ci s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. À défaut d'accord entre les médecins sur le nom du Tiers* expert, ou à défaut de nomination d'un expert par l'un d'entre nous dans les 15 jours de la mise en demeure par l'autre partie, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de la victime.

Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Les trois médecins opèrent en commun et à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son représentant. Les honoraires du Tiers* médecin sont supportés à charge égale par les deux parties.

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième expert étant partagés par moitié entre elles.

> 15.6 Offre d'indemnisation et modalités de paiement

Sous réserve que l'état des prestations perçues ou à percevoir ainsi que l'ensemble des justificatifs si nécessaires nous aient été communiqués au plus tard un mois avant l'expiration de ce délai, nous vous adresserons une offre définitive d'indemnisation au plus tard cinq mois suivant la date à laquelle nous avons été informés de la consolidation ou du décès de l'Assuré.

Si la consolidation n'est pas intervenue au plus tard huit mois après la déclaration de Sinistre et que le médecin expert estime que le taux d'atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique permanent directement imputable au Sinistre dépassera ou sera au moins égal à celui mentionné sur vos Dispositions Particulières, une offre provisionnelle vous sera faite dans le mois suivant la réception par nos soins du rapport de l'expertise médicale.

Le paiement de l'indemnité ou de la provision sera effectué dans le mois suivant l'accord amiable entre l'Assuré, ou ses ayants droit en cas de décès, et notre Compagnie, ou suivant la décision de justice fixant le montant définitif du préjudice ou une provision.

L'indemnité est versée à l'Assuré ou ses ayants droits, s'il s'agit d'un enfant mineur, à ses représentants légaux sur un compte bloqué au nom de l'enfant.

Si le conducteur a un droit de recours total ou partiel en application des règles de Responsabilité Civile du droit commun, notre indemnité constituera une avance sur l'indemnité qui vous est due par le Tiers responsable et nous effectuerons et un recours subrogatoire contre ce Tiers à hauteur de l'indemnisation versée.

ARTICLE 16 - EXTENSION "SÉCURITÉ PLUS DU CONDUCTEUR"

Moyennant stipulation aux Dispositions Particulières, le montant de garantie est fixé aux Dispositions Particulières.

TITRE VI - LE RÈGLEMENT DES SINISTRES

ARTICLE 17 - DÉCLARATION DES SINISTRES

> 17.1 Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous devez déclarer le sinistre, préciser les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque :

- en cas de vol, **dans les 2 jours ouvrés** à partir du moment où vous en avez eu connaissance,
- dans les autres cas, **dans les 5 jours ouvrés** à partir du moment où vous en avez eu connaissance,
- mais s'il s'agit d'un cas de catastrophes naturelles, **dans les 30 jours** à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

> 17.2 Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous devez déclarer le sinistre à votre courtier **AMV** qui nous transmettra votre déclaration, ou directement à notre siège social, par lettre recommandée de préférence.

Vous devez transmettre :

- Avec la déclaration du sinistre, le constat amiable. Vous devez indiquer dans cette déclaration ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et si possible des témoins.
- Dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes de commissaire de justice et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre de ce contrat.

> 17.3 Que devez-vous également faire en cas de vol ?

Vous devez dans tous les cas :

- aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie,
- déposer une plainte auprès des autorités compétentes,
- en cas de récupération, informer l'assureur de la découverte du véhicule **immédiatement**,
- adresser à la Compagnie les pièces suivantes **passé un délai de 30 jours à dater du sinistre** : original du dépôt de plainte, carte grise originale (ou attestation de vol ou de perte), clés, facture d'achat et justificatif de financement, certificat de non gage, certificat de cession, état descriptif du véhicule, certificat de marquage des glaces ou du véhicule, justificatif de la protection antivol et le cas échéant, l'expertise préalable,
- adresser à la Compagnie la justification des dépenses engagées, selon factures acquittées.

IMPORTANT : La déclaration du vol du véhicule assuré constituant pour l'assureur une information indispensable, vous devez donc, même si vous n'avez pas souscrit la garantie "Vol", non seulement déclarer le vol mais encore effectuer les démarches énumérées.

> 17.4 Que devez-vous faire en cas de dommages subis par le véhicule ?

Si vous avez choisi l'une des garanties prévues au chapitre "l'assurance des dommages subis par le véhicule", vous devez :

- faire connaître l'endroit où le véhicule est visible,
- préciser si la carte grise a été retirée par les autorités locales de police,
- **ne pas procéder ou faire procéder, à des réparations sans l'accord de l'assureur,**
- adresser une attestation sur l'honneur de non alcoolémie et non emprise de stupéfiants, drogues, tranquillisants ou médicaments non prescrits médicalement,
- adresser une facture acquittée justifiant les dépenses effectuées sauf si vous avez fait choix d'un réparateur avec qui l'assureur a passé un accord de paiement direct par ses soins.

En cas de dommages au véhicule assuré **consécutifs à des actes de vandalisme, des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage**, vous devez déposer plainte auprès des autorités de police et transmettre l'original à la Compagnie.

> 17.5 Que devez-vous faire en cas de dommages corporels subis par le conducteur du véhicule assuré ?

Si vous avez choisi cette garantie, vous, ou à défaut la personne assurée, devez dans les cinq jours ouvrés qui suivent la survenance du sinistre, ou dès que vous en avez connaissance :

- déclarer la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident,
- adresser un certificat médical précisant la nature des blessures et la durée prévisible de la cessation d'activité,
- fournir toutes les pièces permettant d'établir le préjudice, de le payer et d'exercer éventuellement notre recours.

En cas de décès du conducteur des suites de l'accident, ses ayants droit doivent faire parvenir un certificat médical précisant les causes du décès.

IMPORTANT : Le conducteur blessé doit se soumettre au contrôle des médecins de l'assureur sous peine de déchéance.

> 17.6 Déchéance

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, il y a déchéance du droit à l'indemnité si l'assureur établit que ce retard lui a causé préjudice.

Si les autres obligations prévues ci-dessus ne sont pas respectées, l'assureur peut vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice qu'il a subi.

Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Si le souscripteur ou l'assuré ou son ayant droit, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.

L'Assuré qui emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux sera déchu de tout droit à garantie pour le sinistre dont il s'agit.

LIBRE CHOIX DU REPARATEUR

Conformément à la législation en vigueur, l'Assuré dispose de la liberté de choisir son réparateur professionnel.

ARTICLE 18 - INTERVENTION DE L'ASSUREUR

Les dispositions énumérées ci-après sont applicables lorsque la garantie de l'assureur est due pour le sinistre considéré.

> 18.1 Que faisons-nous en cas de sinistre "Responsabilité Civile" ?

Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée est recherchée, nous prenons en charge la défense de ses intérêts financiers. Si elle est reconnue responsable, nous réglons - à sa place - les indemnités mises à sa charge.

Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous ne nous est opposable.

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

Dans la limite de notre garantie, en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile de l'assuré, nous réservons, pour ce qui relève de nos intérêts civils, l'exclusivité de la direction du procès et de l'exercice des voies de recours.

> 18.2 Que faisons-nous en cas de sinistre "Dommages corporels" ?

Après envoi des pièces justifiant :

- le montant du préjudice subi,
- le montant des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs nous versons les indemnités correspondant aux chefs de préjudice garantis.

Si la responsabilité du conducteur n'est pas engagée ou l'est partiellement, nous exerçons un recours contre le tiers et versons, à titre d'avance, dans les trois mois après la survenance de l'accident, l'indemnité due au titre de cette garantie lorsque le montant du préjudice peut être fixé.

Dans le cas où le montant du préjudice ne peut être définitivement fixé trois mois après la survenance de l'accident nous versons, à titre d'avance, la somme correspondant aux frais de traitement médical, chirurgical ou pharmaceutique exposés pendant cette période et non pris en charge par ailleurs à un titre quelconque, ainsi qu'une provision d'indemnité estimative.

> 18.3 Que faisons-nous en cas de sinistre "Dommages subis par le véhicule" ?

CALCUL DE L'INDEMNITÉ EN CAS DE DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE

Nous réglons le montant des dommages chiffré par l'expert, déduction faite :

- du montant des franchises éventuellement indiquées aux Dispositions Particulières
- de la valeur d'épave, lorsque le véhicule déclaré économiquement irréparable par voie d'expertise est conservé par son propriétaire, sauf en cas de réparation.
- des éventuelles vétustés chiffrées par l'expert. Le montant des dommages correspond :
- à la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert, dans la limite de la valeur déclarée aux Dispositions Particulières, si le véhicule est déclaré économiquement irréparable ou volé et non retrouvé.

-

- au coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées ou volées, dans la double limite de la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert et de la valeur déclarée aux Dispositions Particulières, s'il s'agit de dommages partiels.

IMPORTANT : Lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations du véhicule est supérieur à la valeur de remplacement à dire d'expert, nous vous proposons d'acquérir votre véhicule contre une indemnisation correspondant à la valeur de remplacement à dire d'expert, sous réserve des garanties souscrites et dans la limite de la valeur déclarée aux Dispositions Particulières.

> 18.4 Que faisons-nous en cas de sinistre "Vol" ?

CALCUL DE L'INDEMNITÉ EN CAS DE "VOL DU VÉHICULE"

Nous réglons la somme correspondant à la valeur avant sinistre.

EN CAS DE VOL

- si le véhicule est retrouvé dans un délai de trente jours à compter du vol, le propriétaire est tenu de le reprendre et nous réglons les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues à la rubrique "calcul de l'indemnité" (paragraphe 2.3) ;
- si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de trente jours à compter du vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué au plus tard dans un délai de quarante cinq jours à compter du vol.
- si le véhicule est retrouvé au-delà du délai de trente jours à compter du vol, le propriétaire a la faculté entre :
 - a. reprendre sous huitaine, à partir du jour où il a su que le véhicule a été retrouvé, le véhicule en l'état et s'il a été indemnisé, restituer l'indemnité reçue, sous déduction des frais de remise en état fixés à dire d'expert,
 - b. se faire indemniser en contrepartie du délaissement de son véhicule à notre profit, lorsque le règlement n'a pas encore été effectué,
 - c. ne rien faire, s'il a été indemnisé et ne désire pas reprendre son véhicule.

MONTANT DE LA FRANCHISE

Lorsqu'une franchise est prévue au titre d'une garantie souscrite, son montant est indiqué aux Dispositions Particulières. Il peut être modifié à l'échéance principale du contrat.

APPLICATION DE LA FRANCHISE

La franchise est toujours déductible du montant de l'indemnité due par nous de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, nous n'avons pas à intervenir dans le règlement du sinistre,
- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, nous réglons l'indemnité déduction faite du montant de la franchise.

BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNITÉ "DOMMAGES"

Nous versons l'indemnité au propriétaire du véhicule assuré ou, après accord du propriétaire, à la personne qui a fait réparer à ses frais le véhicule quand il s'agit de dommages partiels.

DÉLAIS DE PAIEMENT

Sauf pour le vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les quinze jours de l'accord amiable. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur.

> 18.5 Que faisons-nous en cas de sinistre "Catastrophes naturelles" ou "Catastrophes technologiques" ?

Concernant les sinistres de "Catastrophes Naturelles" et "Catastrophes Technologiques", nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel, lorsque celle-ci est postérieure.

En cas de catastrophe naturelle :

À compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages causés à votre véhicule, ou de la date de publication du texte réglementaire constatant l'état de Catastrophe naturelle si celle-ci est postérieure, nous réglons :

- une provision dans un délai de deux mois ;
- le solde de l'indemnité dans un délai de trois mois.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité qui vous est due porte à l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

En cas de catastrophe technologique :

Nous réglons l'indemnité due dans un délai de trois mois à compter de la dernière des deux dates suivantes

- de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages causés à votre véhicule ;
- ou de la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité, qui vous est due, porte à l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

> 18.6 Que faisons-nous en cas de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages ?

EXPERTISE DU VÉHICULE.

En cas de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, **chaque partie doit avoir recours, avant de saisir la juridiction compétente, à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :**

a. chacun de nous choisit un expert :

- si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert,

- les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix,
- b. faite par l'un d'entre nous de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent,
- c. cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception,
- d. chacun paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

ARTICLE 19 - ACTION DE L'ASSUREUR APRÈS PAIEMENT

Nous disposons d'une action en remboursement en cas de :

- **paiement effectué au titre de la garantie "responsabilité civile" en application des dispositions de l'article L 211-1 du Code des assurances alors que la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire.**
Nous sommes substitués dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne tenue à réparation lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire (article L 221-1 du Code des assurances, 3^e alinéa).
- **paiement effectué au titre de la garantie "responsabilité civile" du fait de la législation, alors que la garantie n'est pas due (cf. article R 211-13 du Code des assurances).**
Chaque fois que nous sommes tenus du fait de la législation d'indemniser la victime alors que la garantie n'est pas due, nous exerçons contre la personne tenue à réparation une action en remboursement pour toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place.
- **paiement effectué au titre d'une garantie "dommages au véhicule" (cf. l'assurance des dommages subis par le véhicule).**
Nous sommes substitués dans les droits et actions de la personne assurée contre les tiers responsables du sinistre ou tenus à réparation. Cette substitution s'exerce à concurrence du montant de l'indemnité payée.
Nous sommes dégagés de notre obligation lorsque la substitution ne peut plus - du fait de la personne assurée - s'opérer en notre faveur.
Nous n'exerçons pas notre recours contre :
 - les personnes dont nous garantissons la responsabilité civile sauf lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire,
 - les enfants, ascendants, descendants, alliés en ligne directe préposés, employés, ouvriers ou domestiques et généralement contre toute personne vivant habituellement au foyer des personnes citées à l'alinéa précédent sauf cas de malveillance de leur part.
- **paiement effectué au titre de la garantie "Sécurité du conducteur"**
En application de l'article L 211-25 du Code des assurances, nous sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudice réparés dans les droits et actions des personnes indemnisées contre l'assureur de la personne tenue à réparation à concurrence du montant des sommes payées par nous.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURÉE DU CONTRAT

> 20.1 Prise d'effet de votre contrat

Le présent contrat n'est valable qu'après signature de ses Dispositions Particulières par les parties ; la Compagnie pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Mais, il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à midi du jour de l'encaissement effectif de la première prime, dont la date d'exigibilité est indiquée aux Dispositions Particulières. Il en sera de même pour tout avenant au contrat.

> 20.2 Durée de votre contrat

Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée aux Dispositions Particulières. Sauf convention contraire, à son expiration, il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée.

ARTICLE 21 - COMMENT METTRE FIN À VOTRE CONTRAT ?

> 21.1 Résiliation par vous ou par nous

Le contrat est résiliable :

- **à chaque échéance principale**, dès lors qu'une période d'assurance égale à douze mois au moins est écoulée moyennant préavis de deux mois.
L'échéance principale marque le début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure sous ce nom aux Dispositions Particulières.
- **en cas de survenance de l'un des événements énumérés à l'article L 113-16 du Code des assurances :**
 - changement de domicile,
 - changement de situation ou de régime matrimonial,

- changement de profession retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans une situation nouvelle.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification. Cette résiliation ne peut intervenir :

- de votre part, que dans les trois mois suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance toutefois en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle le point de départ du délai est le lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin ;
- de notre part, que dans les trois mois à partir du jour où nous avons reçu notification de l'évènement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

> 21.2 Résiliation par l'héritier ou la Compagnie

En cas de transfert de propriété du véhicule assuré, par suite de décès (article L 121-10 du Code des assurances).

> 21.3 Résiliation par le liquidateur ou l'administrateur du souscripteur

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation, le contrat est résiliable.

> 21.4 Résiliation par vous

Le contrat est résiliable :

- en cas de diminution du risque, si la Compagnie refuse de réduire la prime en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances) ; la résiliation prendra effet **30 jours** après votre dénonciation ;
 - si, après sinistre, nous résilions un autre contrat souscrit par vous (article R 113-10 du Code des assurances) ;
 - en cas de modification du tarif - en dehors d'augmentations ou de nouvelles taxes ou contributions imposées par les pouvoirs publics - et révision des cotisations et franchises à l'échéance principale.
- Si, à la suite d'un sinistre garanti, le véhicule assuré est déclaré techniquement ou économiquement irréparable et que vous n'acceptez pas notre proposition d'indemnisation et de nous céder le véhicule. Il faudra alors fournir un justificatif de destruction du véhicule, de sa réparation ou de souscription d'un contrat auprès d'un nouvel assureur.

> 21.5 Résiliation par nous

Le contrat est résiliable en cas de :

- non-paiement de la prime (article L 113-3 du Code des assurances),
- aggravation du risque (article L 113-4 du Code des assurances),
- omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances),
- avant la date d'expiration normale et après la survenance d'un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou à la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant soit une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins un mois, soit d'une décision d'annulation de ce permis (article A 211- 1- 2 du Code des assurances),

> 21.6 Résiliation par le nouvel assureur

A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que la Compagnie a reçu notification par le nouvel assureur (Articles L113-15-2, R113-11 et R 113-12 du Code des Assurances).

> 21.7 Résiliation de plein droit

La résiliation est automatique dans les cas suivants de :

- retrait de l'agrément de l'assureur,
- réquisition de propriété du véhicule assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur,
- perte totale du véhicule assuré résultant d'un évènement garanti ou non garanti,
- aliénation du véhicule (article L121-11 du Code des assurances),
- deux ans après la suspension du contrat,

> 21.8 Perte totale du véhicule assuré

• Suite à un évènement non prévu par le contrat

En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un évènement non prévu par le contrat, l'assurance prend fin de plein droit et nous devons vous restituer la part de la cotisation payée d'avance qui correspond au temps pour lequel le risque n'a plus couru (article L 121-9 du Code des assurances).

• Suite à un évènement garanti

En cas de résiliation de plein droit à la suite de la perte totale du véhicule assuré résultant d'un évènement garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée nous reste entièrement acquise. Par contre, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donne lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

> 21.9 Formalités en cas de résiliation

Lorsque le Souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, à son choix, conformément à l'article L113-14 du Code des Assurances :

- par lettre, y compris recommandée, ou tout autre support durable ;
- par déclaration contre récépissé, à notre siège ou chez votre courtier AMV ;
- par acte extrajudiciaire ;
- si le contrat a été conclu par un mode de communication à distance, par le même mode de communication;
- si vous êtes couvert en qualité de personne physique agissant en dehors de ses activités professionnelles, par voie électronique, en utilisant la fonctionnalité mise à votre disposition sur le site internet AMV ou L'Équité ou sur votre espace client.

La résiliation par courrier électronique ou par envoi recommandé électronique doit être envoyée à l'adresse email de votre courtier AMV mentionné aux Dispositions Particulières.

La résiliation par la Compagnie doit être notifiée, soit par lettre recommandée adressée au Souscripteur, soit par acte extrajudiciaire, à son dernier domicile connu.

Pour un envoi recommandé, la résiliation prend effet au plus tôt à partir de la date et de l'heure figurant sur le cachet de la poste, que la résiliation émane du Souscripteur ou de la Compagnie.

Pour tout autre moyen, la résiliation prend effet au plus tôt, le lendemain 0h de la date de réception dans nos locaux.

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la part de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise, nous vous la remboursons.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la résiliation résulte du non-paiement de cotisation, celle-ci nous restant acquise en totalité.

ARTICLE 22 - DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

> 22.1 Déclarations

Le souscripteur (ou l'Assuré) doit :

• **À la souscription du contrat**

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque.

• **En cours de contrat**

Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur a connaissance de ces circonstances.

MODIFICATIONS DES CIRCONSTANCES À DÉCLARER QUI CONSTITUENT UNE AGGRAVATION DU RISQUE OU UNE DIMINUTION DU RISQUE

• **En cas d'aggravation du risque**

L'assureur peut proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat :

- dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur, l'assuré refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat,
- dans le second cas, l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
- dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification à l'Assuré.

• **En cas de diminution du risque**

L'Assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'Assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

• **Contrat à effet différé**

Le Souscripteur ou le cas échéant, l'Assuré non souscripteur doit déclarer à la Compagnie, par lettre recommandée, tous les changements à ses réponses dans le formulaire de déclaration du risque, intervenant entre la date de souscription du contrat et sa date de prise d'effet. Il s'engage à régler le supplément de prime qui pourrait en résulter.

> 22.2 Conséquences des déclarations non conformes à la réalité

FAUSSES DÉCLARATIONS INTENTIONNELLES

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de votre part ou de celle de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue notre opinion, même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre (article L 113-8 du Code des assurances). Les cotisations payées nous restent acquises et nous avons droit également au paiement de toutes les cotisations échues, à titre de dommages et intérêts au remboursement des sinistres payés.

DÉCLARATIONS INEXACTES

L'omission ou la déclaration inexacte de votre part ou de celle de l'Assuré n'entraîne pas la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi n'est pas établie (article L 113-9 du Code des assurances).

DÉCOUVERTE AVANT SINISTRE

Si l'omission ou la déclaration inexacte est découverte avant sinistre, nous avons le droit dans ce cas :

- soit de maintenir le contrat avec une augmentation de cotisation acceptée par vous,
- soit de résilier le contrat dix jours après la notification adressée à vous-même par lettre recommandée, en restituant la part de cotisation payée pour le temps où la garantie ne court plus.

DÉCOUVERTE APRÈS SINISTRE

Si l'omission ou la déclaration inexacte est découverte après sinistre, dans ce cas, il y a réduction de l'indemnité de sinistre due par nous. Cette réduction est effectuée en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Pour calculer la réduction de l'indemnité, le tarif à prendre en considération est celui en vigueur :

- lors de la souscription du contrat, en cas d'aggravation du risque à l'origine,
- le jour de l'aggravation du risque, lorsqu'elle intervient en cours de contrat.

Si la date de l'aggravation ne peut être déterminée le tarif à considérer est celui en vigueur lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

ARTICLE 23 - CHANGEMENT DE VÉHICULE OU DE PROPRIÉTAIRE DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR OU DU PROPRIÉTAIRE

> 23.1 Changement de véhicule

Avant de mettre en circulation un nouveau véhicule, en remplacement du véhicule assuré, vous devez :

- nous le signaler avant sa mise en circulation,
- répondre exactement aux questions posées dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances nous permettant d'apprécier le risque.

Cette déclaration obligatoire sert à fixer la nouvelle cotisation et à établir l'avenant ou le contrat qui exprime notre nouvel accord.

> 23.2 Changement de propriétaire

SUSPENSION DU CONTRAT

Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à zéro heure du jour du changement de propriétaire du véhicule assuré.

OBLIGATION À VOTRE CHARGE

Vous êtes tenu de nous informer de la date du changement par lettre recommandée.

FACULTÉ DE RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié par chacune des parties avec un préavis de dix jours.

La résiliation du contrat intervient de plein droit si le contrat n'est pas remis en vigueur par accord des parties ou résilié par l'une d'elles, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du changement de propriétaire.

> 23.3 Décès du souscripteur ou du propriétaire

TRANSFERT DE L'ASSURANCE AU PROFIT DES HÉRITIERS

En cas de décès du souscripteur ou du propriétaire, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement envers nous.

FACULTÉ DE RÉSILIATION

L'héritier, comme nous-mêmes, a la faculté de résilier le contrat.

Si nous optons pour la résiliation, nous devons le faire dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COTISATIONS

> 24.1 Paiement des cotisations

PAIEMENT DES COTISATIONS

• Principe

Le souscripteur doit payer chaque cotisation à son échéance, au siège de la Compagnie ou au domicile du mandataire désigné par elle à cet effet (article L 113-3 du Code des assurances).

La prime, les accessoires et tous impôts et taxes existant ou pouvant être établis sur la cotisation sont payables annuellement et d'avance par le souscripteur.

• Sanction du non-paiement de la cotisation

À défaut de paiement de la première cotisation ou d'une cotisation suivante (ou fraction de la prime) dans les dix jours de son échéance, la Compagnie indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat par voie judiciaire, nous pouvons adresser à votre dernier domicile connu une lettre recommandée valant mise en demeure. Cette mise en demeure fait courir, à partir de la date d'envoi, **un délai de trente jours au terme duquel le contrat est suspendu**. Si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine le délai de trente jours court à partir de la remise de la lettre de mise en demeure.

La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation est une sanction qui a pour effet de supprimer nos garanties jusqu'à ce que le sort définitif du contrat soit réglé.

Les coûts d'établissement et d'envoi de la mise en demeure sont à la charge du Souscripteur.

La Compagnie a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus.

IMPORTANT : Lorsqu'il y a suspension de garantie pour non-paiement de cotisation, le montant de cette dernière reste dû en dépit de l'absence de garantie.

> 24.2 Révision des cotisations et des franchises à l'échéance principale

Si le tarif applicable au contrat est augmenté ou les franchises modifiées, la cotisation peut être calculée sur le nouveau tarif et les nouvelles franchises applicables **dès l'échéance principale qui suit cette modification.**

Vous serez informé de ces modifications par l'envoi de l'avis d'échéance :

- Sauf modification légale ou réglementaire des taxes, contributions et garanties, vous avez alors la possibilité de résilier le contrat dans les trente jours de cette information, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé auprès du siège social ou de notre représentant.

Cette résiliation prend effet un mois après notification de la demande et nous avons alors droit à la part de cotisation échue en l'absence de cette majoration, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

- À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation et les nouvelles franchises sont considérées comme acceptées par vous.

ARTICLE 25 - LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS – LANGUE UTILISEE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi Française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français. La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

ARTICLE 26 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances :

Article L 114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article L 114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art 2240)
- la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art. 2241). Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (art 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (art 2243),
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art 2244).

ARTICLE 27 - INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Information sur le traitement de vos données à caractère personnel

Vous trouverez ci-dessous les informations sur les traitements des données personnelles que L'Equité peut effectuer dans le cadre de la souscription et de la gestion d'un contrat.

Notre politique de traitement des données personnelles est régulièrement mise à jour, notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel. Ces mises à jour sont accessibles à l'adresse internet <https://www.generalifrance.fr/donnees-personnelles/> ou peuvent vous être adressées sur simple demande.

Identification du responsable de traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de ce contrat d'assurance font l'objet d'un traitement dont le responsable de traitement est L'Équité, à l'exception des opérations suivantes dont le responsable de traitement est votre intermédiaire d'assurance en qualité de délégataire de gestion.

- Souscription des contrats ;
- Gestion de la vie des contrats ;
- Encaissement des primes et reversement à l'Assureur ;
- Recouvrement des primes (amiable et contentieux) ;
- Gestion / Règlement des sinistres
- Gestion de certaines Réclamations ;
- Archivage des pièces de gestion et documents comptables.

Pour plus d'informations sur la manière dont votre intermédiaire d'assurance traite vos données, vous pouvez contacter Le Délégué à la Protection des Données - Service Conformité - MERIGNAC - 33735 Bordeaux CEDEX 9.

Finalités et bases juridiques du traitement des données à caractère personnel :

Certains de ces traitements sont susceptibles d'impliquer une solution d'intelligence artificielle.

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat / de l'adhésion ou de mesures précontractuelles Consentement pour les données de santé collectées dans le cadre de la souscription/l'adhésion de garanties spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de mesures précontractuelles telles que l'obligation d'information, délivrance de conseil, devis, simulation d'assurance • Réalisation d'actes de souscription / d'adhésion, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat • Recouvrement • Exercice des recours • Gestion des réclamations et contentieux • Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription / l'adhésion ou l'exécution du contrat / de l'adhésion. Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription / l'adhésion et l'exécution du contrat / de l'adhésion, notamment la tarification, l'ajustement des garanties • Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque
Obligations légales	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme • Respect de toute obligation légale, réglementaire et/ou administrative
Intérêts légitimes	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre la fraude, y compris au moyen de techniques de criblage et de profilage, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non-fraudeuses au contrat / de l'adhésion • Etudes statistiques et actuarielles • Renforcement de la connaissance client • Opérations de communication, de parrainage et de fidélisation • Services • Dispositifs de prévention • Création des espaces clients • Prospection commerciale autre que celle soumise à consentement • Profilage lié à la prospection commerciale, afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection • Amélioration continue des offres • Amélioration continue des process, notamment, la recherche des assurés et des bénéficiaires, au moyen de confrontation de données en vue de fiabiliser nos bases de données à caractère personnel et le renforcement de la connaissance des clients à risques au niveau du Groupe GENERALI.
Consentement	Prospection commerciale par voie électronique (courriel, SMS/MMS, automate d'appel), sauf si cette prospection concerne des produits ou services analogues pour les personnes déjà clientes.

Informations complémentaires dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel et non collectées auprès de vous :

Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :

- Etat civil, identité, données d'identification
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
- Numéro d'identification national unique

Source d'où proviennent les données à caractère personnel :

Ces données peuvent émaner d'organismes professionnels et prestataires contribuant à la gestion des contrats d'assurance, d'autres organismes d'assurance et de toute autorité administrative. Les données collectées peuvent provenir de sources accessibles au public.

Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe GENERALI, ainsi qu'aux partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, prestataires spécialisés dans la fiabilisation et l'enrichissement des données, organismes sociaux des personnes concernées, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à la réalisation des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, L'Equité pourra communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de la lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe GENERALI pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe GENERALI.

Localisation des traitements de vos données

Le Groupe GENERALI France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, les data centers du Groupe GENERALI sur lesquels sont hébergées vos données sont localisés en France, en Italie et en Allemagne.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe GENERALI France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal. Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, l'envoi ponctuel d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique par des garanties appropriées et adaptées conformément à la réglementation.

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe GENERALI France, à l'adresse suivante : droitdaces@generali.fr

Durée de conservation

Vos données à caractère personnel sont conservées par L'Equité selon les durées fixées par les législations, les réglementations applicables et les autorités administratives ainsi que des contraintes opérationnelles de L'Equité, dont notamment la satisfaction de nos obligations comptables, la gestion pertinente de la relation client, l'instruction d'actions en justice ou de demandes émanant d'organismes publics.

A titre d'exemple, ci-dessous, les principales durées de conservation retenues par L'Equité :

Enregistrement des conversations téléphoniques dans le cadre d'un démarchage téléphonique ayant abouti à la conclusion d'un contrat	2 ans
Lutte contre la fraude : Qualification de l'alerte et alerte non pertinente ; Alerte pertinente et fraude avérée.	15 mois à compter de l'alerte ; 5 ans et 3 mois à compter de la clôture du dossier de fraude.
Exécution du contrat d'assurance y compris après sa résiliation	Jusqu'à 50 ans

L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons, vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- **D'un droit d'accès** : droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander que nous vous en communiquions l'intégralité.
- **D'un droit de rectification** : droit de demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- **D'un droit de suppression** : droit de nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- **Du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.**
- **D'un droit à la limitation du traitement** : droit de nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles.
- **D'un droit à la portabilité des données** : droit de récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- **D'un droit de retrait** : droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.

- **D'un droit d'opposition** : droit de s'opposer au traitement de vos données personnelles, notamment concernant la prospection commerciale et plus généralement les finalités de traitement ayant pour base légale l'intérêt légitime.

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande à l'adresse suivante :

L'Équité - Conformité - Délégué à la protection des données personnelles - TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09 Ou à l'adresse électronique : droitdaces@generali.fr

Il pourra vous être demandé de justifier de votre identité si nous ne parvenons pas à vous identifier de façon certaine.

Cas spécifique dans le cadre du démarchage téléphonique

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

Nous pourrions cependant toujours vous contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour notre compte, concernant votre contrat, ou pour vous proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription / l'adhésion et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant. De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties. Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision. Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

Droit d'introduire une réclamation concernant le traitement de vos données à caractère personnel

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation concernant le traitement de vos données à caractère personnel auprès de la : **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés** - 3 Place de de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante : **L'Équité** - Conformité - Délégué à la Protection des Données Personnelles - TSA 70100 - 5309 Paris Cedex 09 Ou à l'adresse électronique : droitdaces@generali.fr

Pour plus d'information sur notre politique en matière de cookies, nous vous invitons à consulter notre site <https://www.generali.fr/cookies>

ARTICLE 28 - EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement nous en faire la déclaration.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 premier alinéa du Code des assurances, sont applicables (nullité du contrat).

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix, conformément à l'article L 121-4 du Code des assurances.

ARTICLE 29 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ET PROCEDURE DE MEDIATION

29.1. EXAMEN DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation relative aux conditions de commercialisation ou à la gestion de votre contrat, vos cotisations, vos sinistres, ou encore le devoir de conseil et d'information de votre intermédiaire d'assurance, adressez-vous à votre interlocuteur habituel qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Vous pouvez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à votre intermédiaire d'assurance.

Celui-ci accusera réception de votre demande sous 10 jours et y répondra dans les meilleurs délais et au maximum dans les 2 mois à compter de votre envoi.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige.

29.2. PROCEDURE DE MEDIATION

En qualité de membre de France Assureurs, L'Équité applique la Charte du Médiateur de l'Assurance

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur :

- Soit en écrivant à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex
- Soit en déposant une demande en ligne à l'adresse : <http://www.mediation-assurance.org>.

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

ARTICLE 30 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

ARTICLE 31 - AGIRA

Information des assurés

Les assurés - souscripteurs et conducteurs désignés au contrat - doivent être informés de leur inscription au fichier par leur assureur au moment de la souscription du contrat et lors de la résiliation.

Les assurés ont un droit d'accès au fichier pour vérifier les informations les concernant. La demande est à adresser par courrier à : AGIRA - 1 rue Jules Lefebvre - 75009 Paris Elle doit comporter les noms, prénoms, date de naissance.

En cas d'information erronée, la rectification est alors à demander auprès de l'assureur qui a communiqué cette information à l'AGIRA de manière à ce qu'il procède sans délai à la rectification auprès du fichier.

ARTICLE 32 - INTEGRALITE DU CONTRAT

Le fait de vous prévaloir du présent contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque assuré, en déclarant un sinistre ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

ARTICLE 33 - FACULTÉ DE RENONCIATION

Conformément à l'article L 112-9 du Code des assurances :

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalité.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception - un modèle est joint - doit être adressée à l'assureur conseil dont dépend le contrat ou au Siège social de la Compagnie.

Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Modèle de lettre :

Adresse où envoyer la renonciation par lettre recommandée

Coordonnées du Souscripteur

Nom Prénom : _____

Adresse : _____

Commune : _____

Code Postal : _____

Contrat d'assurance n°

Date de souscription jj/mm/aaaa

Montant de la prime réglée _____ €

date de règlement de la prime : jj/mm/aaaa

Mode de règlement de la prime :

le jj/mm/aaaa

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n° _____ que j'ai souscrite en date de jj/mm/aaaa.

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature

ARTICLE 34 - FRAUDE

Vous êtes également informé que l'Assureur met en oeuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe Generali en France. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de la Compagnie Generali (ou de son délégataire lorsque le contrat est commercialisé par un courtier délégataire).

Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITÉ CIVILE" DANS LE TEMPS

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

> Comprendre les termes

FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

RÉCLAMATION

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez vous au I et au II.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

> 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

> 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 - Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

> 3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- **Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.**
- **Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.**

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- **Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.**

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

- **Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.**

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- **Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.**
- **Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.**

> 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

L'Équité



L'Équité

Société anonyme au capital de 69 213 760 euros - Entreprise régie par le Code des assurances -
572 084 697 RCS PARIS
Siège Social : 89 Rue Talbot 75009 Paris
N° d'identifiant unique ADEME FR232327_01NBYL
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances
sous le numéro 026.

